

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien des Lunaires

Avis des services durant l'instruction

Gruey-lès-Surance



- Direction générale de l'aviation civile, 13 mai 2013
- Météo France, 14 mai 2013
- Direction de la Sécurité Aéronautique de d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, 04 avril 2016
- Direction de la Sécurité Aéronautique de d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, 19 juin 2018
- Direction de la Sécurité Aéronautique de d'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, 30 août 2018
- Institut de l'Origine et de la Qualité, 20 juin 2018
- Direction Régionale de Affaires Culturelles Grand Est, 24 juillet 2018
- Direction Régionale de Affaires Culturelles Grand Est, 15 octobre 2019
- Préfecture, Service de l'animation et des politiques publiques, 23 janvier 2020
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, 18 février 2020

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 13 mai 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

Subdivision développement durable

Bureau études éoliennes

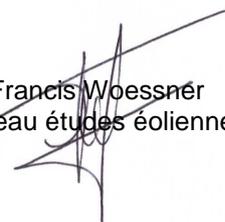
Madame,

Par courriel en date du 3 mai 2013, vous nous informez mener une étude de faisabilité pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Gruy-lès-Surance dans le département des Vosges. A ce titre, vous nous avez transmis les coordonnées d'une zone pour laquelle vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes et contraintes aéronautiques relevant de notre domaine de compétence

A ce jour, votre projet est situé dans une zone à l'aplomb de laquelle a été instaurée une altitude minimale de secteur (MSA) destinée à protéger les trajectoires des procédures aux instruments des aérodromes d'Epinal-Mirecourt et Nancy-Essey. Cette altitude est fixée à la cote NGF 970. Afin de garantir la sécurité de ces procédures, en respect de la marge de franchissement d'obstacles (MFO) réglementaire, la construction de tout nouvel obstacle artificiel est ainsi limitée à la cote NGF 670. Sur la base d'éoliennes de 170 mètres de hauteur, pale à la verticale, votre projet culmine à la cote NGF 657 et n'interfère pas avec l'altitude de sécurité en vigueur.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Woessner
Bureau études éoliennes



H2air
à l'attention de Madame Claire MASADE
870, rue Denis Papin
54710 LUDRES

Direction interrégionale DIRNE
Bd Gonthier d'Andernach
BP 50120
67403 ILLKIRCH
Tél : 03 88 40 42 42

Société H2air
A l'attention de Mme C. MASADE
870 rue D. Papin
BP 30125
54715 LUDRES

Affaire suivie par : Annick Blanck
Téléphone : 03 88 40 42 35
Référence : DIRNE n°596/MM/AB

Illkirch, le 14 Mai 2013

OBJET : Réponse à votre courrier du 03 Mai 2013.

Madame,

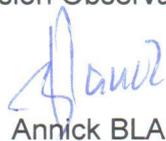
Vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien dans le département des Vosges (88) sur la commune de Gruéy les Surances [cf. Réf 1].

Le milieu de la zone d'étude se situe à une distance d'environ 80 kilomètres du radar de Réchicourt-la-Petite (54). Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [cf. Réf 2].

Dès lors, Météo-France n'a pas d'objection à formuler pour votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de toute ma considération.

Pour Météo-France Nord-Est
La Division Observation-Réseau



Annick BLANCK

Références :

1. Votre courrier du 03/05/2013 réceptionné le 07/05/2013 sous le n° 2140.
2. « Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. » (NOR: DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR, août 2011).

Pour information :

3. « Perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, 19 septembre 2005).
4. « Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, version 1 du 3 juillet 2007).
5. « Guide Technique : Cohabitation parcs éoliens et radars météorologiques : contrainte » (<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/#>, codes d'accès disponibles auprès des Directions Régionales de Météo-France).



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Adc Bruno Mathieu,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 04/11/2016

N°**656**/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
H2AIR
29, rue des trois cailloux
80000 Amiens

- OBJET** : projet éolien dans le département des Vosges (88).
RÉFÉRENCE : votre courriel du 21 mars 2014 (réf. H2air–Gruey les Surance–Vosges 88).
PIÈCES JOINTES : six annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien concernant 11 machines d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur la commune de Gruey-Les-Surance (88) transmis par le courriel de référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre votre étude.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (éoliennes 9, 10, 11) se situe sous la zone latérale de protection d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense dénommé LF-R 152 (**Cf. annexe I**), destiné à protéger les aéronefs de la défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 60 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus.

L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol (30 secondes avant et 30 secondes après l'obstacle), est compatible avec la hauteur du projet.

Une partie du projet (éoliennes 1 à 8) se situe sous la zone latérale de protection d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense dénommé LF-R 45 S1 (**Cf. annexe II**), destiné à protéger les aéronefs de la défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 60 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus.

L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol (30 secondes avant et 30 secondes après l'obstacle), est compatible avec la hauteur du projet.

Le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR 3200 pieds) de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur (**Cf. annexe III**). Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures: 67 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est donc limitée à 608 mètres NGF.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe dans les 20 - 30 km des radars défense de d'Epinal et de Luxeuil et au-delà des 30 km du radar défense de Contrexéville, où le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. Les principes actuellement appliqués sont donnés à titre indicatif en annexe IV.

- Une partie du projet se situe dans les 20-30 km du radar défense d'Epinal et occupe une ouverture angulaire de 7,933° supérieure à la valeur maximale prescrite (1,5°) (**Cf. annexe V**).
- Une partie du projet se situe également dans les 20-30 km du radar défense de Luxeuil et occupe une ouverture angulaire de 3,378° supérieure à la valeur maximale prescrite (1,5°) (**Cf. annexe VI**).

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

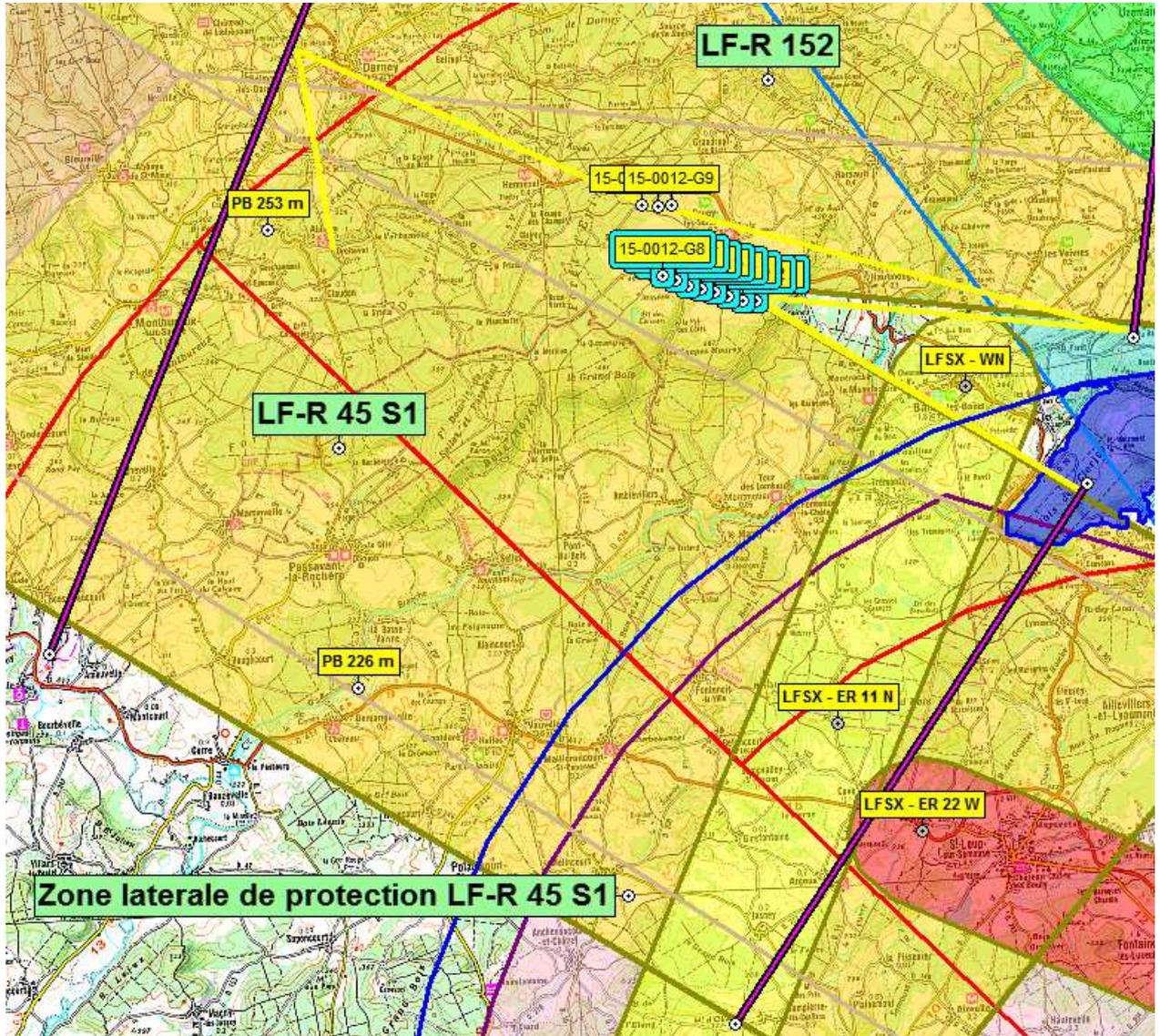
Original sign 
Pour le sous-directeur de la circulation a rienne
militaire Nord et par suppl ance
Le lieutenant-colonel Gervais Allemoz
chef de la division espace a rien

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_12_2015)

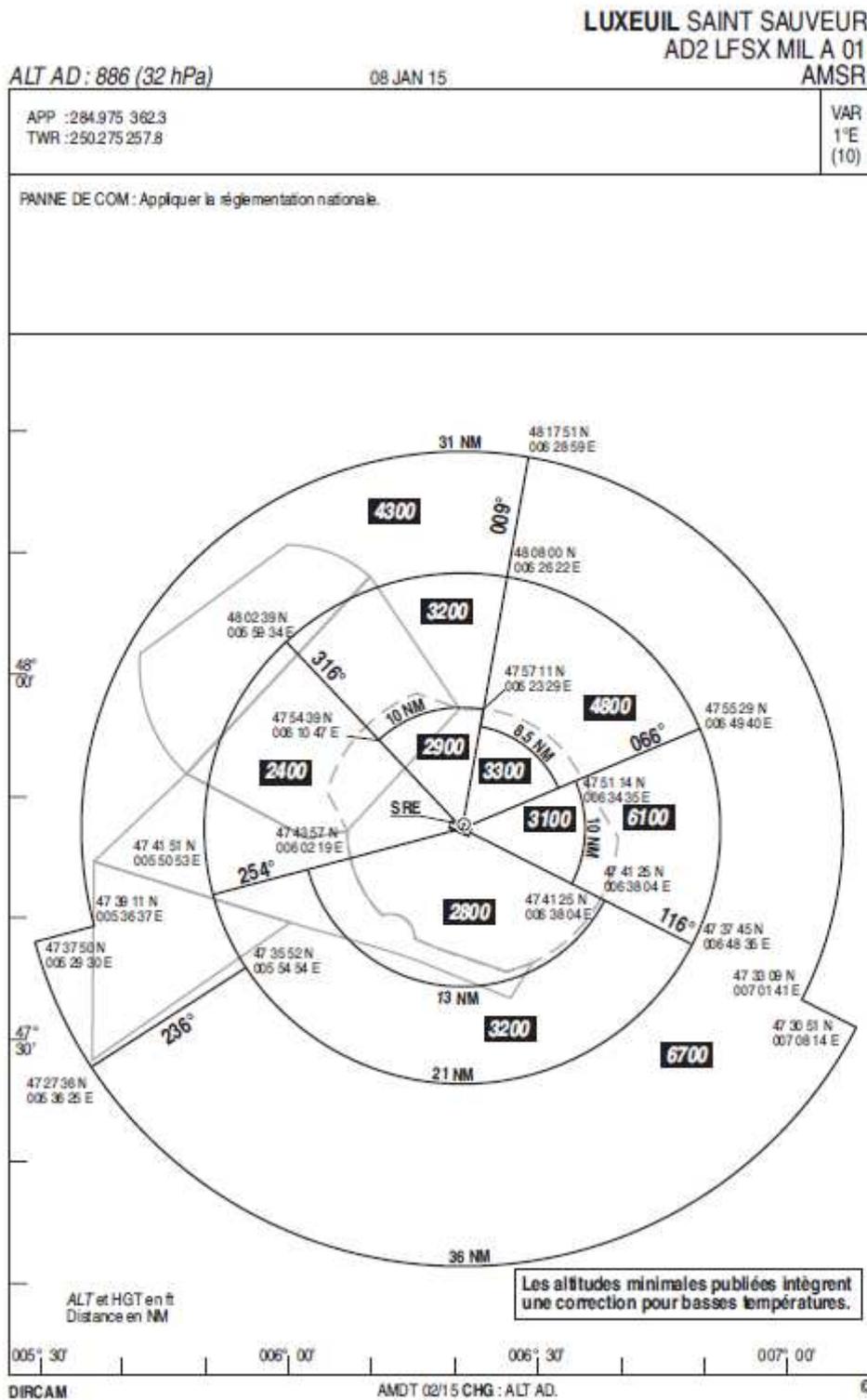
ANNEXE II

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à la zone LF-R 45 S1.



ANNEXE III

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives l'AMSR de l'aérodrome de Luxeuil.



ANNEXE IV

Définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars Défense appliquées depuis janvier 2010.



- Zone de 0 à 5 km : éoliennes interdites
- Zone d'exclusion : éoliennes interdites
- Zone de coordination : éoliennes autorisées selon principes ci-dessous
- Zone d'accord : éoliennes autorisées
- La frontière dans le plan vertical au-delà de la zone des 0-5 km correspond à un angle de site antenne radar calé à 0°

Contraintes Défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

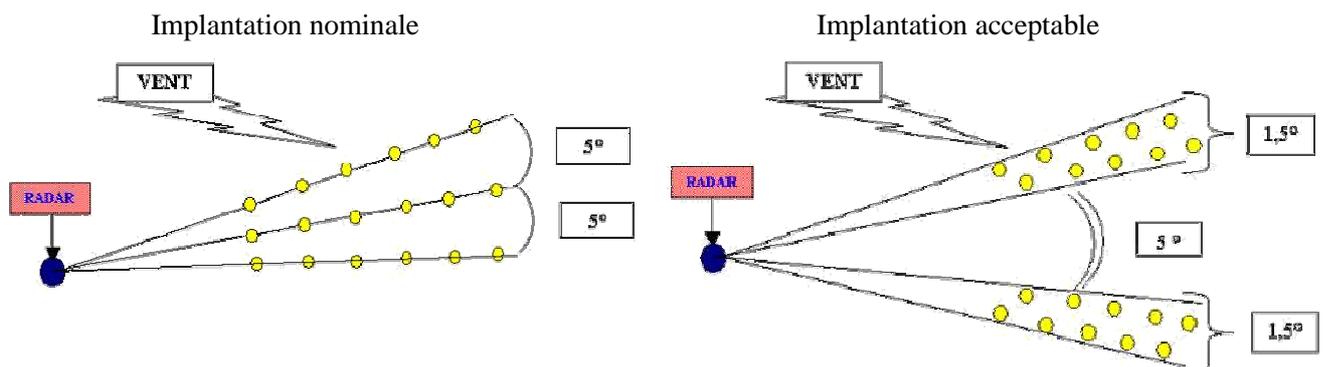
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masquage physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux aéronefs en mouvement.

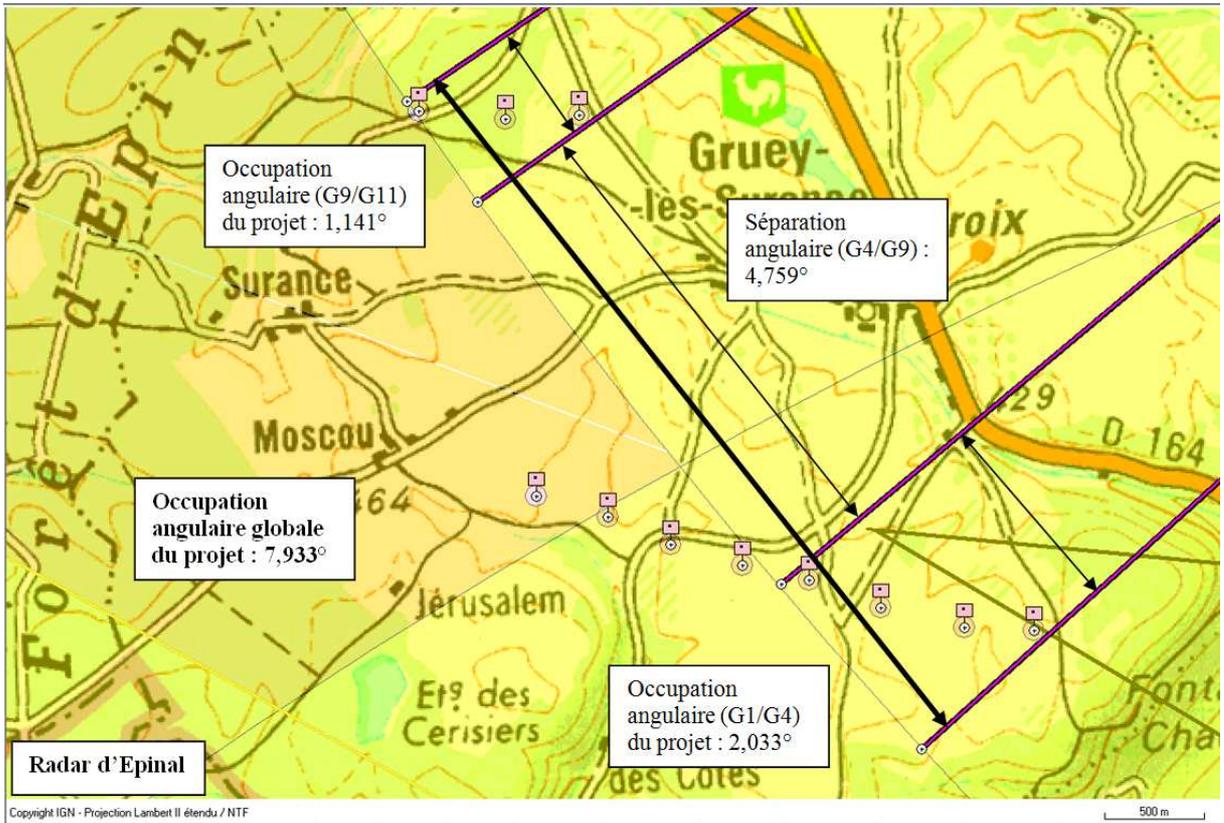
Elles peuvent donc entraîner de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. La Défense met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, la Défense demande la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous.



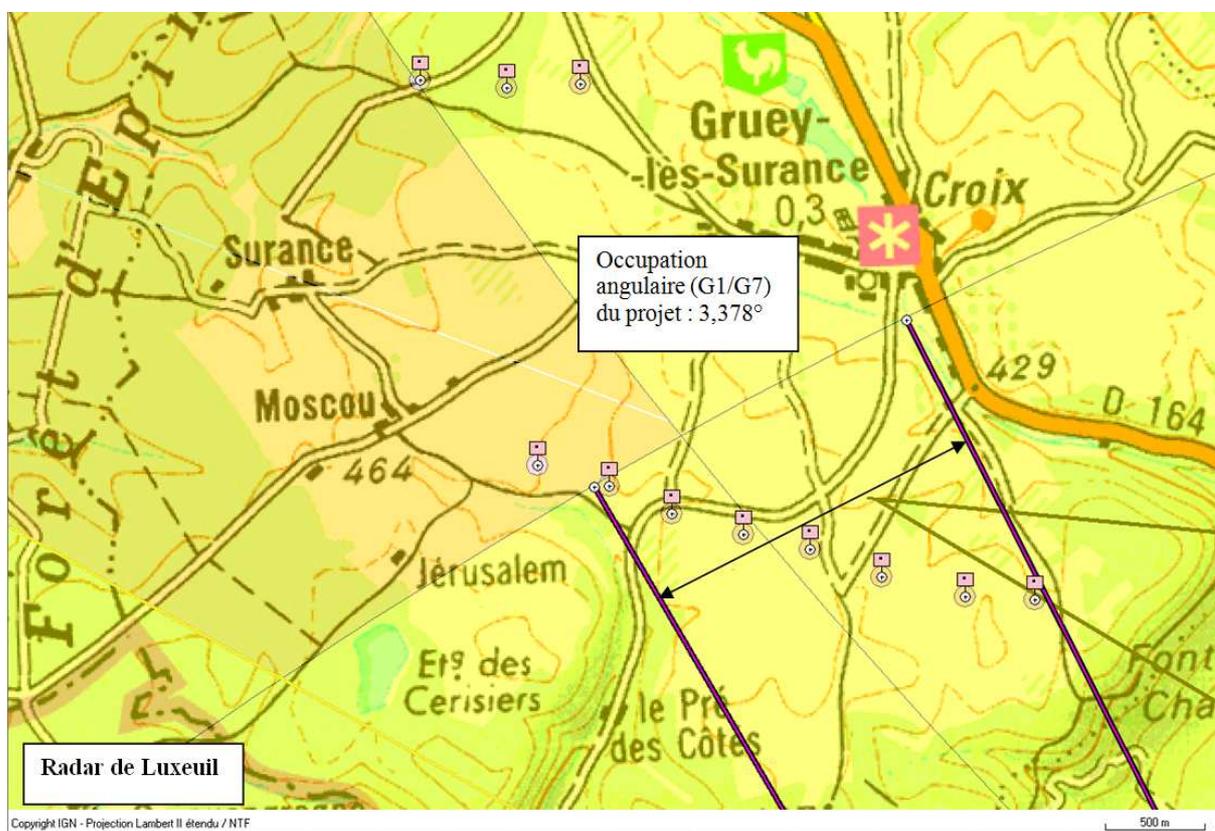
ANNEXE V

Cartographie des contraintes radioélectriques relatives au radar défense d'Epinal.



ANNEXE VI

Cartographie des contraintes radioélectriques relatives au radar de Luxeuil.



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 19 JUIN 2018
N° 2158 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet des Vosges

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Vosges (88).

RÉFÉRENCES :

- a) votre lettre du 17 avril 2018 (réf. AEU_88_2018_9_PEO-EoliennesDesLunaires-GrueyLesSurance) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹ ;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
- f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

PIECES JOINTES : deux annexes.

Monsieur le préfet,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Gruey-lès-Surance (88).

¹ NOR ARMD1736878D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe pour partie dans les 20 - 30 km des radars d'Epinal (éoliennes E5 à E8) et de Luxeuil (éoliennes E3 à E8) (Cf. annexe I), soit en zone de coordination respectivement à partir des altitudes de 422,50 mètres NGF et de 270,40 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leur disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire d'un radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci (Cf. principes détaillés en annexe II). Les parties concernées du projet présentent respectivement une ouverture angulaire de 1,968° par rapport au radar d'Epinal et de de 2,572° par rapport au radar de Luxeuil et ne respectent pas la valeur maximale prescrite (1,5°).

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté de référence e), je ne donne ni mon autorisation pour la réalisation des éoliennes E3 à E8, ni mon accord pour leur exploitation. Je donne uniquement mon autorisation pour la réalisation et l'exploitation des éoliennes E1 et E2 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation partielle de ce projet (éoliennes E1 et E2) et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

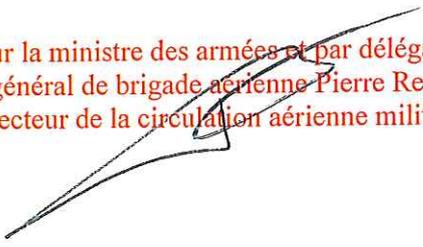
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet des Vosges.
A l'attention de Mme Noémie Le Moël
Service de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'environnement
Place Foch
88026 Epinal Cedex

COPIES EXTERNES :

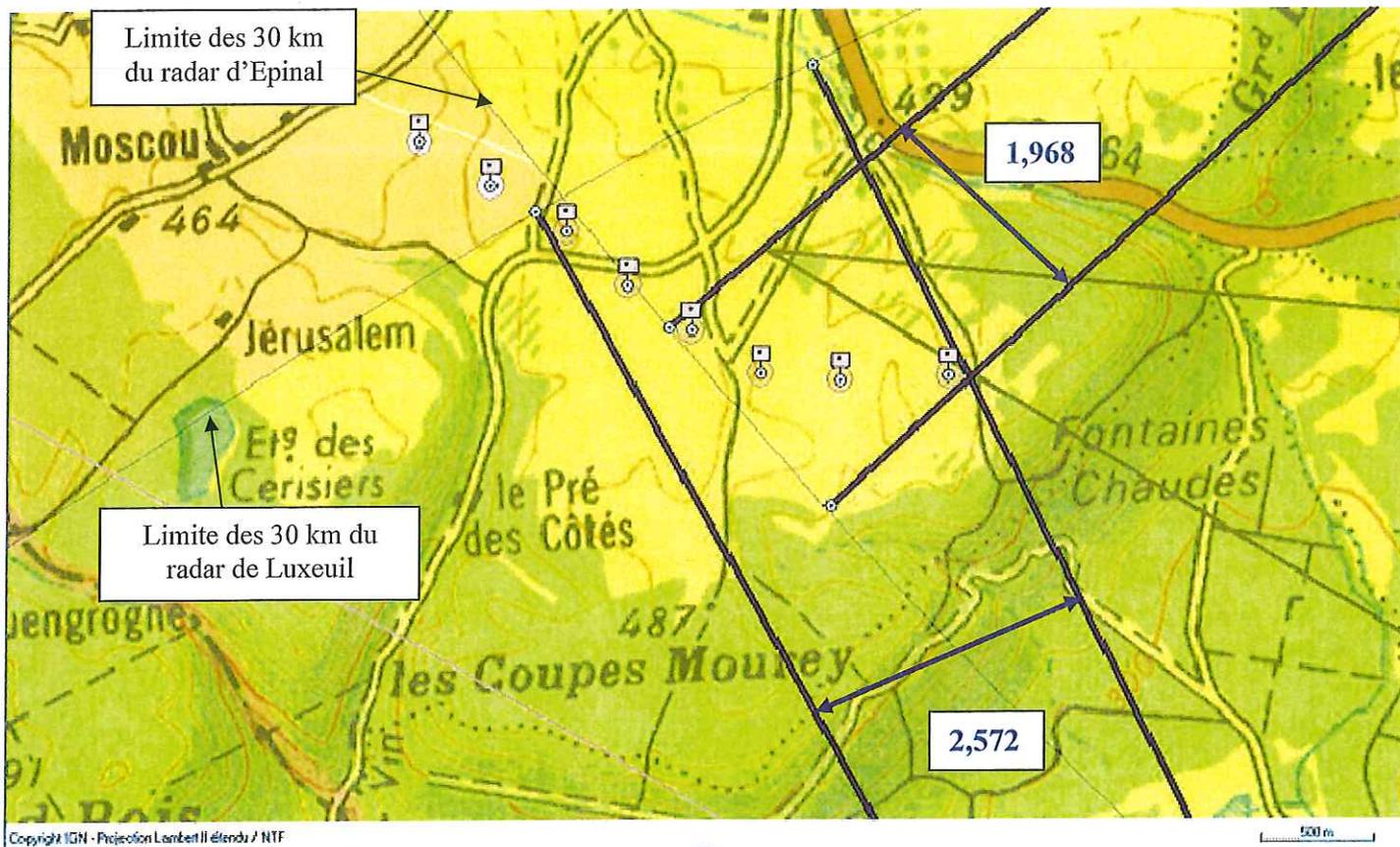
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Vosges.
dmd88.secretariat.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_743_2018).

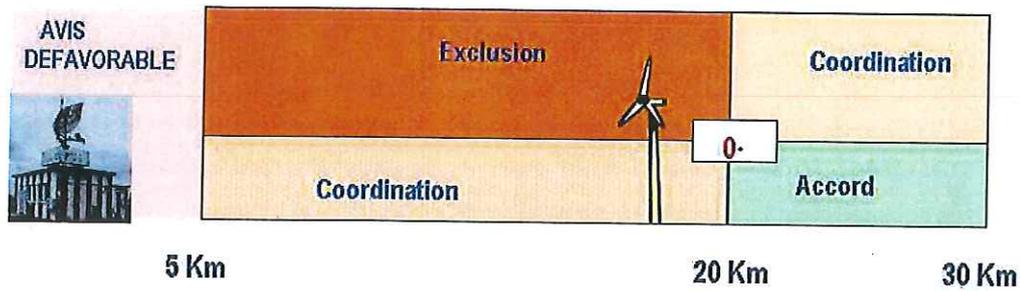
ANNEXE I

Cartographie des contraintes radioélectriques relatives aux radars des armées d'Epinal et de Luxeuil



ANNEXE II

Définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars des forces armées appliquées depuis janvier 2010



- Zone de 0 à 5 kms : éoliennes interdites
- Zone d'exclusion : éoliennes interdites
- Zone de coordination : éoliennes autorisées selon les principes ci-dessous
- Zone d'accord : éoliennes autorisées
- La frontière dans le vertical au-delà de la zone des 0-5 kms correspond à un angle de site antenne radar calé à 0°.

Contraintes défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

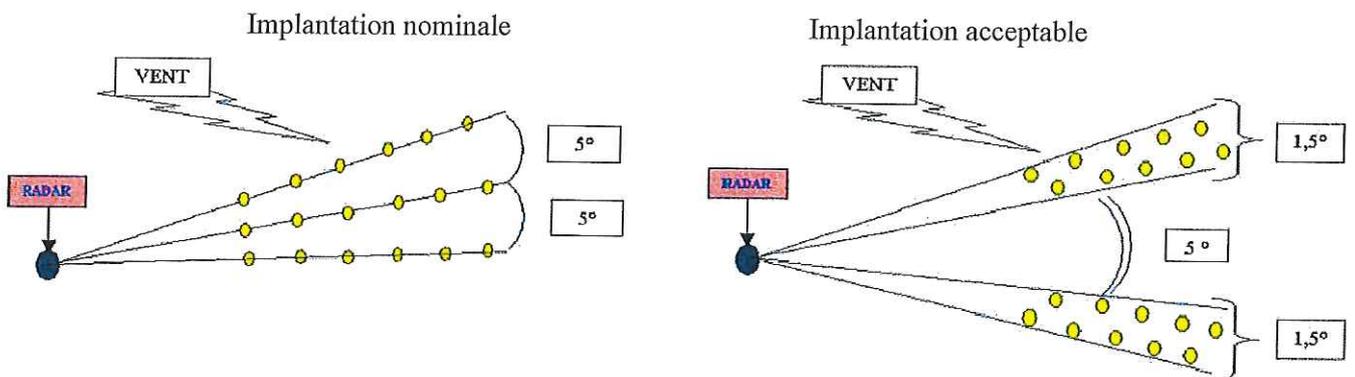
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

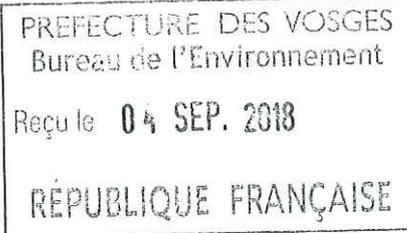
- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux aéronefs en mouvement.

Elles peuvent donc entraîner de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. Le ministère des armées met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, le ministère des armées demande la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous (mesure d'angle prise en bout de pales).



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 30 AOÛT 2018
N°2386 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet des Vosges

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Vosges (88).

RÉFÉRENCES :

- a) votre lettre du 17 avril 2018 (réf. AEU_88_2018_9_PEO-EoliennesDesLunaires-GrueyLesSurance) ;
- b) lettre n°2158/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 19 juin 2018 ;
- c) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- d) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- e) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹ ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
- g) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
- h) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le préfet,

Par lettre de référence a), vous aviez sollicité l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Gruey-lès-Surance (88).

¹ NOR ARMD1736878D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

En réponse à votre demande, j'ai autorisé, par lettre de référence b), la réalisation et l'exploitation des éoliennes E1 et E2 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence h), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g). En revanche, je n'ai donné ni mon autorisation pour la réalisation des éoliennes E3 à E8, ni mon accord pour leur exploitation.

Dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale », vous avez informé le porteur de projet (société H2AIR) de cette décision. La société H2AIR m'a récemment transmis une lettre de demande de recours gracieux accompagné d'une étude technique établi par la société PAGER POWER. Il s'avère que cette étude technique est erronée, étant appuyée sur un positionnement du radar ne correspondant pas à son véritable emplacement. J'ai, cependant demandé aux services compétents des armées de vérifier s'il existait une potentielle compatibilité entre le projet et les contraintes radar existantes.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe pour partie dans les 20 - 30 km des radars d'Epinal (éoliennes E5 à E8) et de Luxeuil (éoliennes E3 à E8), soit en zone de coordination respectivement à partir des altitudes de 422,50 mètres NGF et de 270,40 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leur disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire d'un radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. L'étude complémentaire demandée aux services compétents des armées établit que les parties concernées du projet présentent une gêne avérée mais néanmoins acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne exceptionnellement mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence h), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne également exceptionnellement mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet des Vosges.
A l'attention de Mme Noémie Le Moël
Service de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'environnement
Place Foch
88026 Epinal Cedex

COPIES EXTERNES :

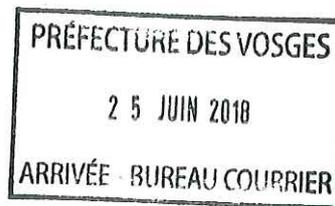
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Vosges.
dmd88.secretariat.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_743_2018).



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Yves WERTENBERG
Tél. : 03 89 20 16 80
Mail : INAO-COLMAR@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Mme LE MOËL
N/Réf : OR/SA/LET24.18

La Directrice de l'INAO
A
Monsieur le Préfet des Vosges
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau de l'Environnement
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX

Colmar, le 20 juin 2018

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien par la Société Eoliennes des Lunaires à GRUEY-LES-SURANCE

Par courrier en date du 17 avril 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la Sté Eoliennes Lunaires, concernant la création d'un parc éolien sur la commune de GRUEY-LES-SURANCE.

La commune de GRUEY-LES-SURANCE est incluse dans l'aire géographique des AOP « Munster » et « Miel de sapin des Vosges ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy », « Emmental français Est-Central », « Gruyère » et « Mirabelles de Lorraine ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 88

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL 03.89.20.16.80. / TELECOPIE : 03.89.20.16.89

www.inao.gouv.fr

PRÉFET
DES VOSGES

DREAL
24 JUIL. 2018
U.T. des Vosges

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand-Est

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

Affaire suivie par : CC/PC / 207-18
Téléphone : 03 29 29 25 80
Courriel : udap.vosges@culture.gouv.fr

Références : création d'un parc éolien commune de Gruy-lès-Surance

Epinal le 10 juillet 2018

L'Architecte des Bâtiments de France
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

à

DREAL des Vosges
Unité départementale des Vosges
Quartier de la Magdeleine
rue du général Haxo
88026 EPINAL Cedex

AVIS du chef de l'UDAP

Par courrier du 17 avril 2018, vous m'avez transmis un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'un parc éolien sur la commune de Gruy-lès-Surance.

Mon avis est requis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - **Article L. 181-1-2° du code de l'environnement Parc éolien**, et à l'**étude d'impact** qui est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux **articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement**.

1) Le contexte paysager et patrimonial

Monument historique

Je vous informe que la servitude qui est liée au Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques (Articles L621-31, L621-32, L621-33) et au Code de l'Environnement (Articles L.341-1 à L.342-1) concernant la commune de Gruy-lès-Surance est :

- **Croix de carrefour (n° 127 AC du cadastre) (CL. MH. : 12 juillet 1982)**

Atlas des sites emblématiques

Le projet est situé en zones de sites emblématiques suivant :

- **La forêt de Darney :**

Une bande d'environ 1,5 km couvre l'Ouest de la commune en zone d'interdiction.
La zone de vigilance forte recouvre la partie restante de la commune.

Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Région Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP)
Quartier de la Magdeleine - bâtiment B - entrée 5 - rue du Général Haxo - 88026 EPINAL - Téléphone 03 29 29 25 80
udap.vosges@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- Le canal de l'Est :

Une bande d'environ 2 km couvre la partie Est de la commune en zone de vigilance forte. La zone de vigilance sensible recouvre la partie restante de la commune, mais se superpose avec la couche de vigilance forte du site de la forêt de Darney.

Atlas des Unités paysagères du département des Vosges

Le projet est situé en zones d'unités paysagères **moyennement favorable**

La loi sur la Montagne rappel

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont issues de la **loi du 9 janvier 1985** relative au **développement et à la protection de la montagne**, préfigurée par la directive nationale d'aménagement sur la protection et l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977.

2) Analyse des documents

La **Loi Paysage du 8 janvier 1993** devra être prise en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement et son annexe

La loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage, il est nécessaire de considérer à part entière la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006

Il est important de prendre en compte cette législation pour gérer avec efficacité le patrimoine immobilier et paysager de cette zone en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un ensemble de :

- 8 aérogénérateurs implantés à environ 600 à 900 mètres du cœur de bourg
- la hauteur est de 150 mètres en bout de pale soit un diamètre annoncé de 117 mètres pour une puissance de 4 MW.

Ce projet a évolué par rapport au projet initial proposé par la société Gamésa, dont les caractéristiques des machines étaient de 145 mètres en bout de pales d'un diamètre de 90 mètres et d'une puissance de 2 MW.

Le porteur de projet a apporté un nombre de cônes de vues conséquent afin d'appréhender au mieux l'impact des machines dans le milieu environnant auxquelles elles seront implantées.

Concernant les documents fournis dans ce dossier pour l'évaluation des impacts :

Volume de l'étude d'impact sur l'environnement

Pages 134 :

Le projet est bien inclus dans les secteurs des paysages remarquables, carte 62 et les sites emblématiques, carte 63.

Pages 143 et 146 :

Je regrette que les photos n° 41 et 46 figurent dans ce dossier car elles ne permettent pas d'apprécier l'impact dans le paysage.

Page 216 :

La simulation des photos 51 et 52 : malgré un recul des machines, leur visibilité depuis le bourg est bien réelle. Elles pourraient engendrer une certaine gêne nocturne dû aux balises lumineuses de présence intermittente.

L'écran végétal cache l'éolienne E6, son impact sera plus fort en période hivernale.

Page 220 :

La simulation des photos 55 et 56, montre une perspective peu logique. En effet l'éolienne E3 dont le diamètre sur la photo 55 a des points de fuites correctes, apparaît en adéquation sur l'image 56. Sa hauteur ne suit plus les points de fuites, le mât apparaît trop élevé et le diamètre des pales trop court, ce qui induit une erreur d'appréciation dans le paysage.

Le rendu n'est donc pas réaliste.

Pages 239 et 240 :

Pour ces raisons, il semble qu'il n'est pas possible d'envisager une extension du futur parc, et d'ajouter une seconde ligne d'éoliennes, de E9 à E12, plus proche du centre bourg comme proposé dans la cartographie n°96

Volume des Annexes

Page 18 :

Les Grands ensembles paysagers sont constitués par l'étude régionale sur les Paysages de la DIREN Lorraine 1995, et dans l'Atlas Paysager de Franche-Comté de 1999.

La caractérisation des paysages est marquée par de nombreux bosquets et vallons. Actuellement c'est un ensemble de paysages patrimoniaux majeurs dont les cônes de vue sont ouverts et permettent une vision panoramique lointaine.

Pages 74, 75 et 76 :

Etude des variantes

- variante 1 pas réalisable contrainte du mitage
- variante 2 effet de forêt d'éoliennes ou bosquet
- variante 3 choix possible

Il est importante d'éviter le mitage d'éoliennes en réalisant un parc d'un seul tenant.

Pages 108,114,115 et 155 :

Afin de mieux appréhender le dossier je demande un complément de photomontages avec contraste et réaliste depuis les communes de Gruy-lès-Surance, Hautmougey, la Haye, et Harsault, avec profondeur de champ et ciel, depuis ces communes d'où les machines seront visibles.

3) Avis de l'UDAP

Il est difficile de formuler un avis en raison des photomontages fournis (contraste, vues de façades, champ trop étroit, sous dimensionnement des machines).

J'émetts un avis réservé sur le projet proposé, car l'étude d'impact sur l'environnement et les annexes manquent de précision pour bien appréhender le dossier.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez nécessaire.

Christophe CHARLÉRY
Chef de l'Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges





PRÉFET
DES VOSGES

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand-Est

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

Affaire suivie par : CC/PC / 352-19
Téléphone : 03 29 29 25 80
Courriel : udap.vosges@culture.gouv.fr

Références : création du parc éolien les Lunaires commune de
Gruey-lès-Surance

Epinal le 15 octobre 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

à

DREAL des Vosges
Unité départementale des Vosges
Quartier de la Magdeleine
rue du général Haxo
88026 EPINAL Cedex

AVIS du chef de l'UDAP

Par mel du 25 septembre 2019, vous m'avez transmis un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'un parc éolien des Lunaires sur la commune de Gruey-lès-Surance.

Mon avis est requis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement Parc éolien, et à l'étude d'impact qui est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1) Le contexte paysager et patrimonial

Monument historique

Je vous informe que la servitude qui est liée au Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques (Articles L621-31, L621-32, L621-33) et au Code de l'Environnement (Articles L.341-1 à L.342-1) concernant la commune de Gruey-lès-Surance est :

- Croix de carrefour (n° 127 AC du cadastre) (CL. MH. : 12 juillet 1982)

Atlas des sites emblématiques

Le projet est situé en zones de sites emblématiques suivant :

- La forêt de Darney :

Une bande d'environ 1,5 km couvre l'Ouest de la commune en zone d'interdiction.
La zone de vigilance forte recouvre la partie restante de la commune.

Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Région Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP)
Quartier de la Magdeleine - bâtiment B - entrée 5 - rue du Général Haxo - 88026 EPINAL - Téléphone 03 29 29 25 80
udap.vosges@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

- Le canal de l'Est :

Une bande d'environ 2 km couvre la partie Est de la commune en zone de vigilance forte. La zone de vigilance sensible recouvre la partie restante de la commune, mais se superpose avec la couche de vigilance forte du site de la forêt de Darney.

Atlas des Unités paysagères du département des Vosges

Le projet est situé en zones d'unités paysagères **moyennement favorable**

2) Le projet

- 8 aérogénérateurs implantés à environ 600 à 900 mètres du cœur de bourg
- la hauteur est de 150 mètres en bout de pale soit un diamètre annoncé de 117 mètres pour une puissance de 4 MW.

3) Avis de l'UDAP

Suite au complément de dossier, j'émet les remarques suivantes :

- conception architecturale des postes de livraison : ceux-ci peuvent être revêtus en façade d'un bardage bois vertical avec couvre joints, pour une meilleure insertion paysagère. Le principe de réaliser de petites constructions bois de type chalot pour le stockage ou autre, est à reprendre pour être en harmonie avec petit patrimoine vosgien.

- l'implantation du parc :

Rappel : la caractéristique des paysages est marquée par de nombreux bosquets et vallons. Actuellement c'est un ensemble de paysages patrimoniaux majeurs dont les cônes de vue sont ouverts et permettent une vision panoramique lointaine

Suite à la présentation du projet et à la réunion de concertation que j'ai eues en juin 2016, je recommande que cette zone de plateaux entourant la commune de Gruey-les-Surance, soit limité au seul parc proposé et de limiter le mitage avec d'autres projets sur les communes de La Haye, Harsault et Grandrupt-les-Bains .

En effet le risque d'encerclement du village pourrait s'avérer rédhibitoire au monument historique et tourisme évoluant dans ce secteur.

J'émet un avis favorable sur le projet proposé, sous réserves de prendre en compte les remarques ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez nécessaire.



Christophe CHARLEBY
Chef de l'Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

**SERVICE DÉ L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Noémie LE MOËL
Téléphone : 03 29 69 88 73
Courriel : noemie.le-moel@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15
et au-delà sur rendez-vous

Epinal, le 23 JAN. 2020

Monsieur le président,

Vous avez déposé dans mes services, le 5 avril 2018, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de création et d'exploitation d'un parc éolien de huit aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Gruy-les-Surance.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui a conduit au dépôt de pièces complémentaires de votre part le 12 septembre 2019.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande est reconnu complet et régulier et qu'il peut désormais faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles R 181-36 et suivants du code de l'environnement.

Je vous précise que j'ai en conséquence sollicité le tribunal administratif de Nancy afin qu'il procède à la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'avis de l'autorité environnementale du 14 janvier 2020, ainsi que les éléments que vous devez apporter en réponse à cet avis, seront versés au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Anaïs FAUGEROUX

Monsieur Roy MAHFOUZ
Président de la Société H2Air
29, rue des trois cailloux
80 000 AMIENS

Copie transmise pour information à :

Madame la préfète de Haute-Saône

Madame la sous-préfète de Neufchâteau

Madame le maire de Gruery-lès-Surance

Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale des Vosges

Epinal, le 23 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,



Anaïs FAUGEROUX



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

REÇU 25 FEV. 2020

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

La Préfète de la région Grand Est

à

Affaire suivie par : Stéphane MARION
Pôle / Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 87 56 41 75 ou 03 87 56 41 10
Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz
6 place de Chambre
57045 Metz cedex 01

Société Eoliennes des Lunaires
29, rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

N/Réf. : SRA Metz//SM/JD-20-539

Metz, le 18 février 2020

Objet : GRUEY-LES-SURANCE (88)
Lieux « Janiron, Le Parc, Les Charbonniers »
Arrêté SRA 2020/L111 du 14 février 2020.

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 28 janvier 2020.

Comme le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, je prescris un diagnostic archéologique dont vous trouverez l'arrêté ci-joint.

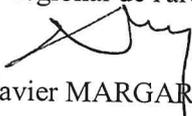
Ce diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Direction interrégionale – 12, rue de Méric – CS 80005 – 57063 METZ, cedex 02 / Tél. 03.87.16.41.50). Il adressera au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier un projet de convention concernant la réalisation de ce diagnostic.

Après réception du rapport de diagnostic, je vous informerai des suites éventuelles données à ce dossier (par exemple, prescription de fouilles, prescriptions techniques modifiant le projet).

Vous devrez vous acquitter de la redevance d'archéologie préventive car le terrain assiette de votre projet est d'une surface supérieure ou égale à 3 000 m² et cet aménagement n'entre pas dans les catégories exonérées. Vous recevrez donc un avis d'imposition émis par le Trésor public.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Pour la Préfète de la région Grand Est et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Xavier MARGARIT



Direction régionale des
affaires culturelles du Grand Est

**ARRETE SRA n° 2020/L111 en date du 14 février 2020
prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est n° 2020/036 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ;

Vu l'arrêté de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est n° 2020/02 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire RBOP RUO) ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le dossier de demande au titre des installations classées déposé à la préfecture des Vosges par la société Eoliennes des Lunaires – 29, rue des Trois Cailloux – 80 000 Amiens, pour le terrain situé à GRUEY-LES-SURANCE (88), lieudits « Janiron, Le Parc, Les Charbonniers », cadastré sections AV – parcelles 60 et 136, AT – parcelles 205, 206, 207, 208, 224 et 256, AS – parcelle 298 et AN – parcelles 9, 34, 60 et 63 ; reçu le 28 janvier 2020 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de leur implantation dans des situations topographiques favorables à l'implantation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 27 416 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (12, rue de Méric - C.S. 80005 - 57063 METZ cedex 02).

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques :

Cette opération a pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées.

Article 4 : Principes méthodologiques.

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise. Ils seront effectués à l'aide de pelles rétro de 150 CV minimum, munies d'un godet lisse de 2 m de large environ. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de l'ordre de 10 m, suivant un maillage en quinconce. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

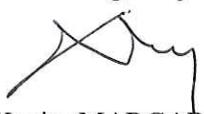
Cette opération pourra être réalisée par tranches successives à la demande du maître d'ouvrage et fera dans ce cas l'objet pour chaque tranche exécutée, d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie rurale des périodes protohistoriques et historiques.

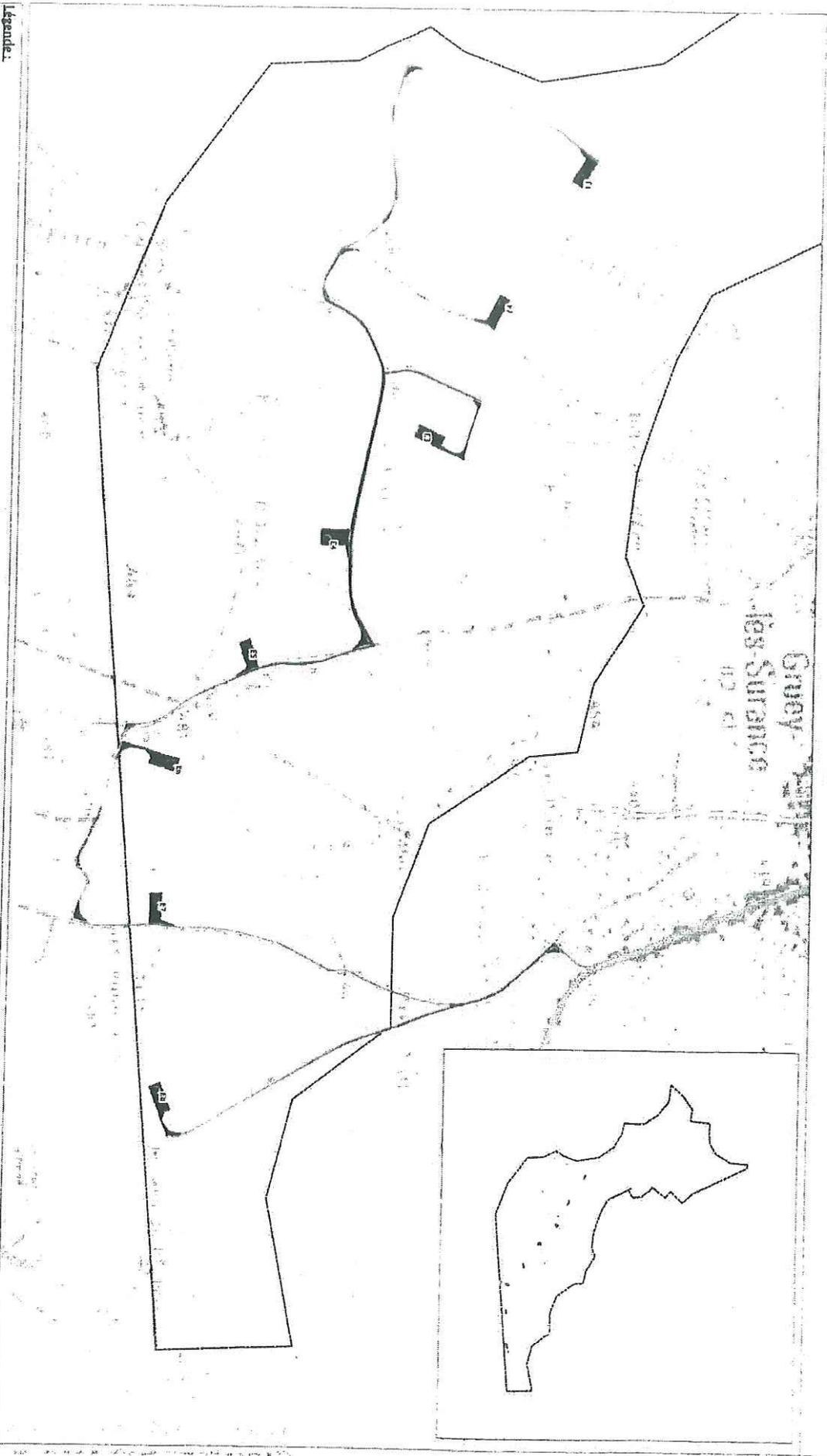
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la préfecture des Vosges, Bureau de l'environnement, à la société Eoliennes des Lunaires – 29, rue des Trois Cailloux – 80 000 Amiens et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Pour la Préfète de la région Grand Est et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Xavier MARGARIT

Plan des aménagements

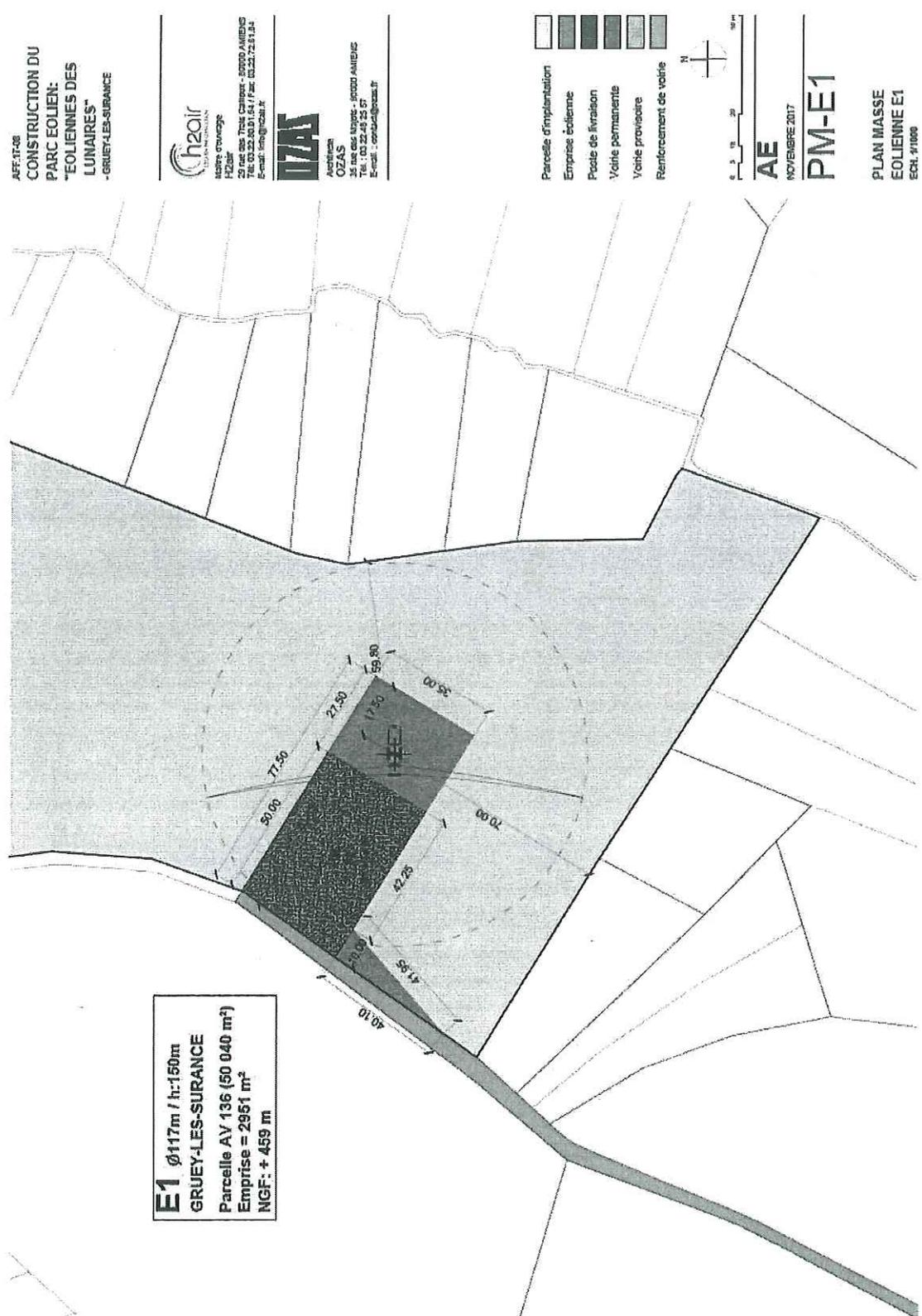


Légende:

- Autre usage agricole
- Mail des cultures
- Chemins locaux à créer
- Chemins à créer
- Impasse des habitations

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ SRA
n° 2020/L111 du 14.02.2020

0
verdl
ha



REF:1220
**CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRES"**
 -GRUEY-LES-SURANCE

h2air
 TRAVAUX D'INSTALLATION
 11 rue de la Chapelle - 59200 AMIENS
 Tél: 03.22.80.01.64 / Fax: 03.22.72.91.84
 E-mail: info@h2air.fr

ATAI
 Architecte
 OZAS
 35 rue des Nègres - 59200 AMIENS
 Tél: 03.22.80.25.07
 E-mail: ozas@atai.fr

Carte 24 : Plan détaillé Eolienne E1 et ses abords

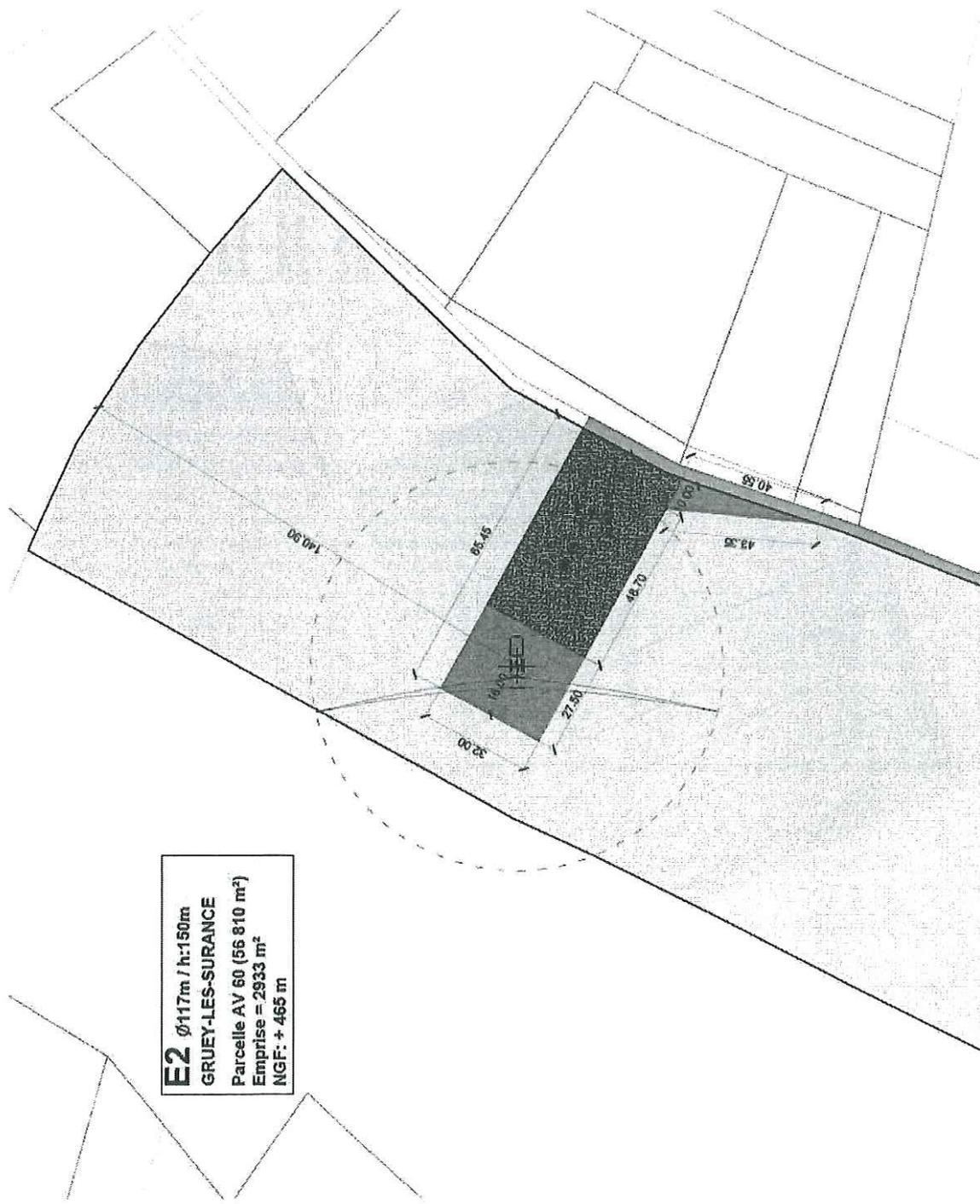


AFF. 17-09
 CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRES"
 - GRUEY-LES-SURANCE

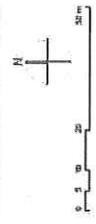
E2 Ø117m / h:150m
 GRUEY-LES-SURANCE
 Parcelle AV 60 (56 810 m²)
 Emprise = 2933 m²
 NGF: ± 465 m

hzair
 Maître ouvrage
 HZair
 29 rue des Trois Calices - 08000 AMIENS
 Tél : 03.22.40.25.57
 E-mail : hzair@hzair.fr

ATA
 Architecte
 OZAS
 29 rue des Trois Calices - 08000 AMIENS
 Tél : 03.22.40.25.57
 E-mail : ozas@ozas.fr



- Parcelle d'implantation
- Emprise éolienne
- Poste de livraison
- Voie permanente
- Voie provisoire
- Renforcement de voie



AE
 NOVEMBRE 2017
PM-E2

PLAN MASSE
 EOLIENNE E2
 EOL. 17/09

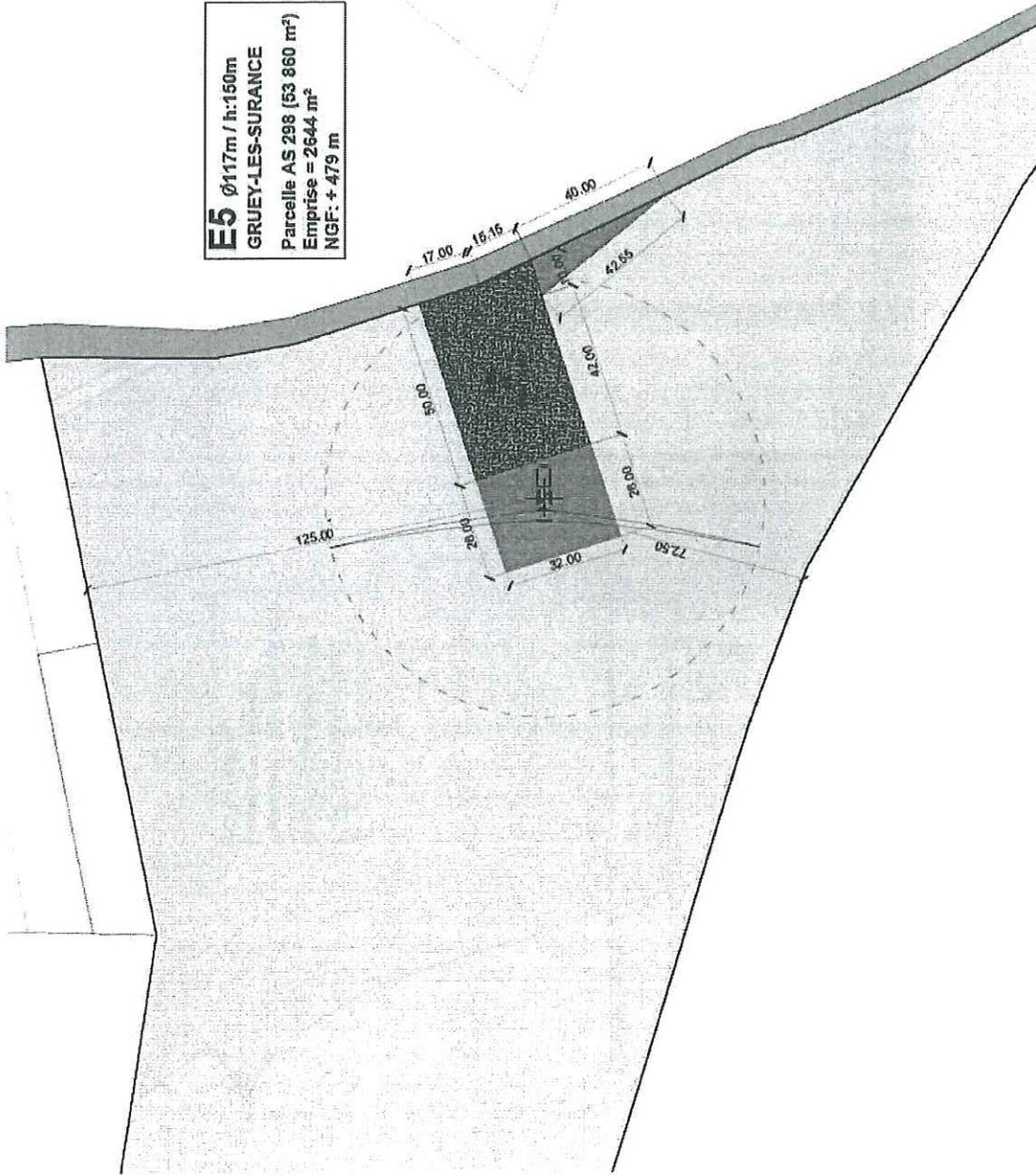
Carte 25 : Plan détaillé Eolienne E2 et ses abords

AFF-17-28
 CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRE"
 -GRUEY-LES-SURANCE

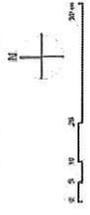
h2air
 Ingénierie
 122 rue de la République
 20 rue des Trois Cantons - 50000 AMIENS
 Tél: 03.22.50.81.64 / Fax: 03.22.72.81.34
 E-mail: info@h2air.fr

OZAS
 Architecte
 39 rue des Indes - 50000 AMIENS
 Tél: 03.22.50.81.64 / Fax: 03.22.72.81.34
 E-mail: amiel@ozas.fr

E5 Ø117m / h:150m
 GRUEY-LES-SURANCE
 Parcelle AS 298 (53 860 m²)
 Emprise = 2644 m²
 NGF: + 479 m



- Parcelle d'implantation
- Emprise éolienne
- Voie de livraison
- Voie permanente
- Voie provisoire
- Renforcement de voie



AE
 NOVEMBRE 2017
PM-E5

PLAN MASSE
 EOLIENNE E5
 ECH. 1/1000

Carte 28 : Plan détaillé Eolienne E5 et ses abords

AFF. 17-08
**CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRE"**
 -GRUEY-LES-SURANCE

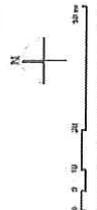


h2air Energie
 29 rue des Trois Collines - 59000 AMIENS
 Tél : 03.22.10.01.64 / Fax : 03.22.72.67.54
 E-mail : info@h2air.fr



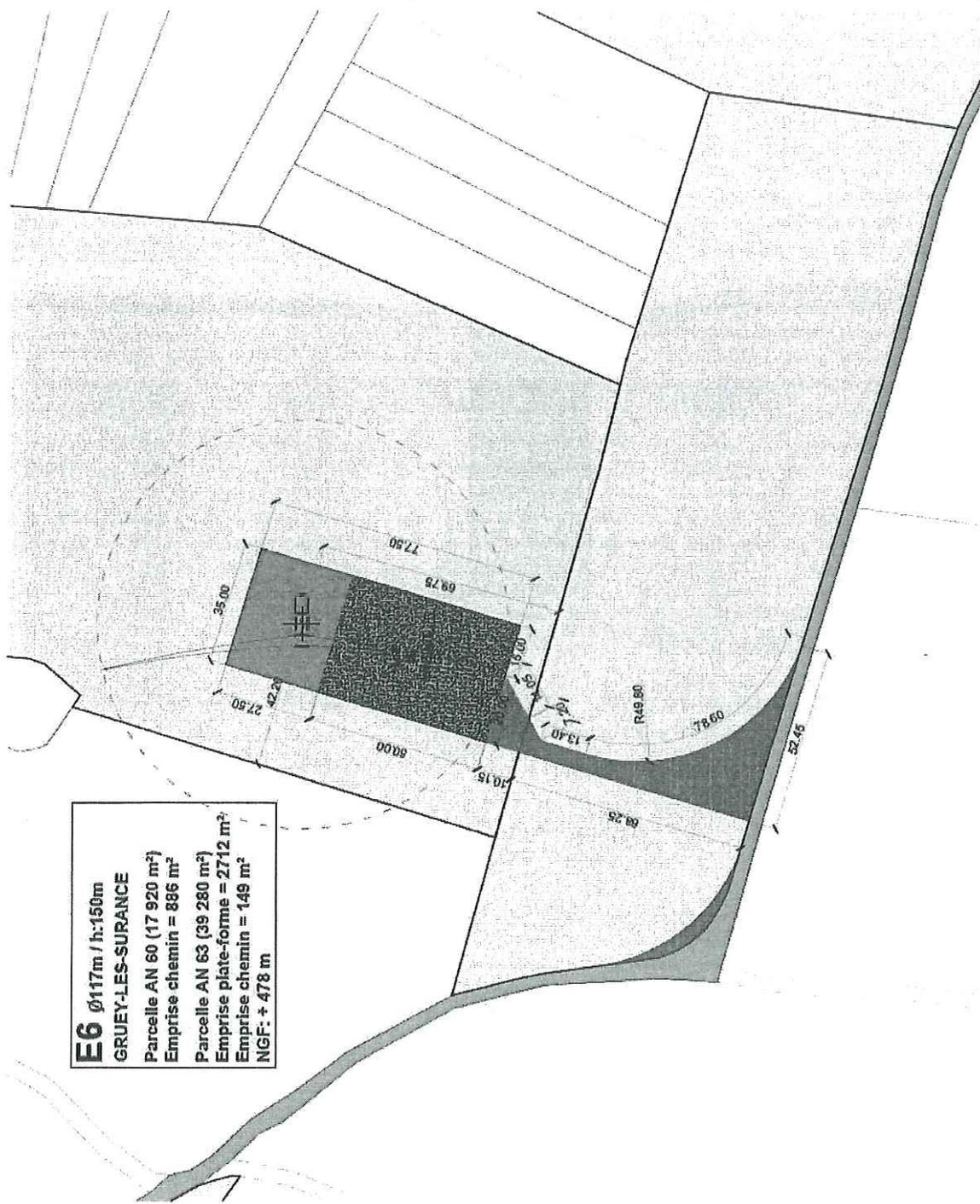
Associé
OZAS
 35 rue des Vieux - 10000 AMIENS
 Tél. : 03.22.41.25.57
 E-mail : contact@ozas.fr

- Parcelle d'implantation
- Emprise éolienne
- Poste de livraison
- Voie permanente
- Voie provisoire
- Renforcement de voirie



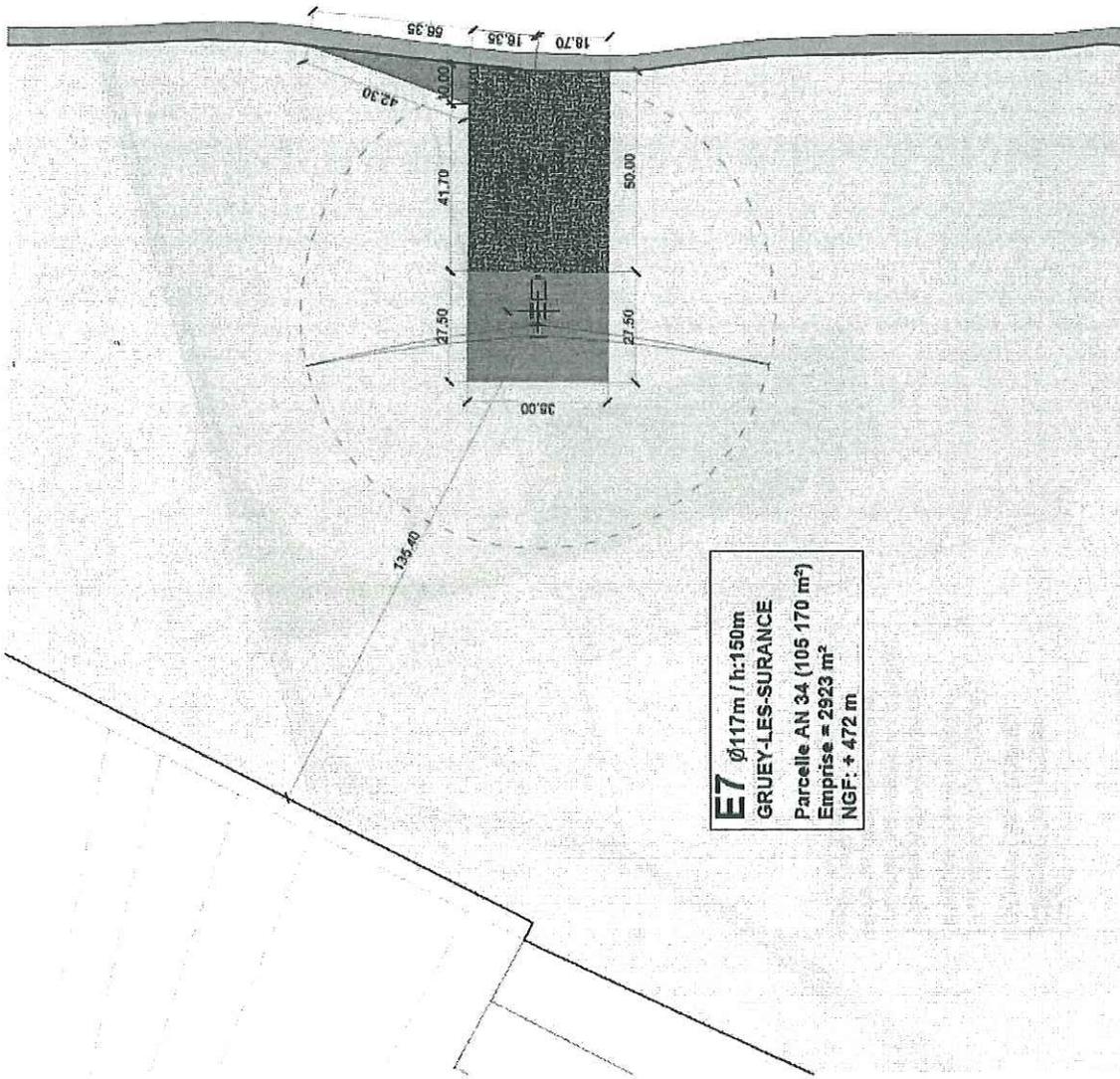
AE
 NOVEMBRE 2017
PM-E6

PLAN MASSE
 EOLIENNE E6
 ECH. 1/1000



E6 Ø117m / h:150m
 GRUEY-LES-SURANCE
 Parcelle AN 60 (17 920 m²)
 Emprise chemin = 886 m²
 Parcelle AN 63 (39 280 m²)
 Emprise plate-forme = 2712 m²
 Emprise chemin = 149 m²
 NGF: + 478 m

Carte 29 : Plan détaillé Eolienne E6 et ses abords



E7 $\phi 117m / h: 150m$
GRUJY-LES-SURANCE
 Parcelle AN 34 (105 170 m²)
 Emprise = 2923 m²
 NGF: + 472 m

AFE 17-48
 CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRES"
 -GRUJY-LES-SURANCE

h2oair
 Ingénierie et Conception
 MAIRIE - Eau - Assainissement
 H2Oair
 29 rue du Bois Carbur - 60200 AMIENS
 Tél : 03 22 49 25 57
 Email : contact@h2oair.fr

IZAT
 Ingénierie
 OZAS
 35 rue des Miroirs - 60200 AMIENS
 Tél : 03 22 49 25 57
 E-mail : contact@ozas.fr

- Parcelle d'implantation
- Emprise éolienne
- Poste de livraison
- Voie permanente
- Voie provisoire
- Renforcement de voie



AE
 NOVEMBRE 2017
PM-E7

PLAN MASSE
 EOLIENNE E7
 Ech. 1/1000

Carte 30 : Plan détaillé Eolienne E7 et ses abords

AFF:17-08
 CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRES"
 - GRUEY-LES-SURANCE



H2air
 Energie & Environnement
 29 rue des Trois Calvins - 59000 AMIENS
 Tél: 03 22 80 01 64 / Fax: 03 22 72 61 54
 E-mail: h2air@h2air.fr



OZAS
 37 rue des Mirages - 59000 AMIENS
 Tél: 03 22 80 01 64
 E-mail: ozas@ozas.fr

- Parcelles d'implantation
- Emprise éolienne
- Passes de livraison
- Voies permanentes
- Voies provisoires
- Renforcement de voirie



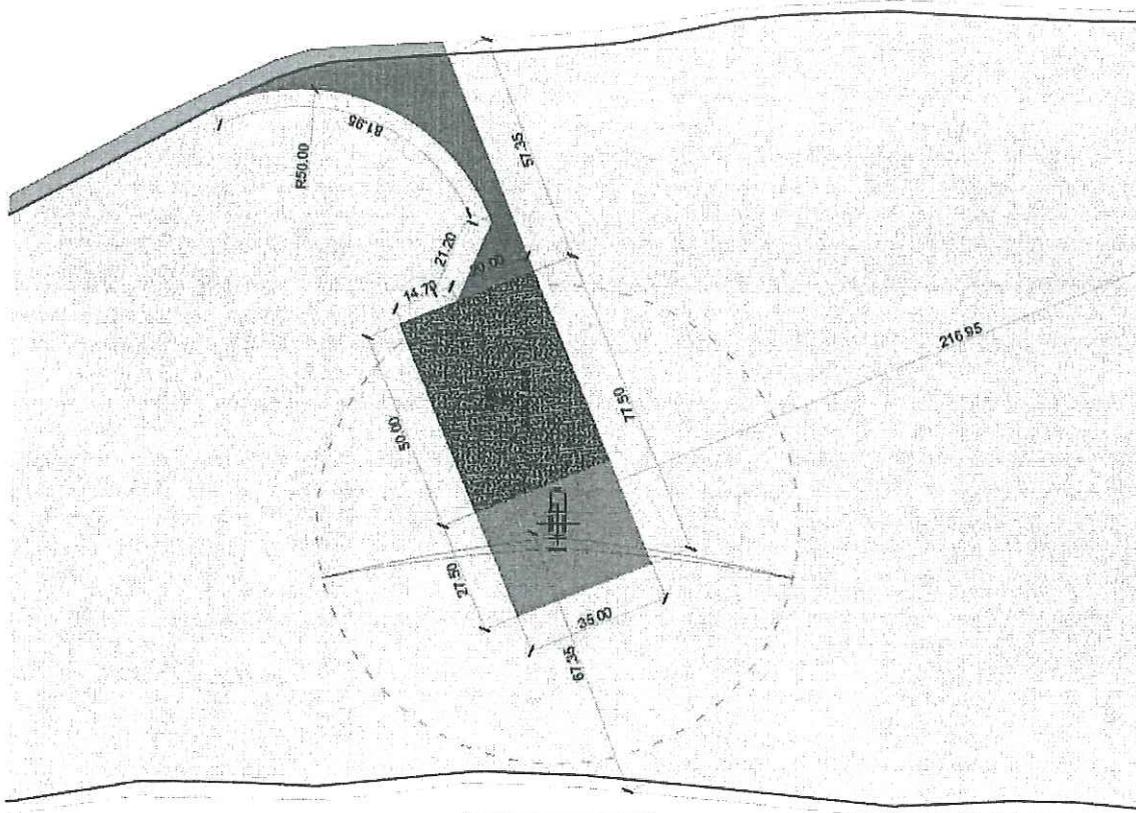
0 5 10 20 30 M

AE

NOVEMBRE 2017

PM-E8

PLAN MASSE
 EOLIENNE E8
 ECR. 1/1000



E8 Ø117m / h:150m
 GRUEY-LES-SURANCE
 Parcelle AN 9 (85 630 m²)
 Emprise plate-forme = 2712 m²
 Emprise chemin = 869 m²
 NGF: + 469 m

Carte 31 : Plan détaillé Eolienne E8 et ses abords



